

1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*

2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 284 du 20.11.2004

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE
INSTANCE**

du 27 mai 2005

dans l'affaire T-485/04, Agence de coopération des bibliothèques et centres de documentation en Bretagne (COBB) contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Irrecevabilité — Actes non publiés et non notifiés — Obligation de l'intéressé d'en demander copie dans un délai raisonnable — Tardiveté du recours)

(2005/C 205/42)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-485/04, Agence de coopération des bibliothèques et centres de documentation en Bretagne (COBB), établie à Rennes (France), représentée par M^e J.-P. Martin, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. L. Flynn, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 9 septembre 2003 portant exclusion de l'opération «Réseau des périodiques de Bretagne, année 1999» des dépenses éligibles au titre du programme mis en œuvre dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER) et dénommé «Objectif 5 b Bretagne 1994-1999», le Tribunal (deuxième chambre), composé de MM. J. Pirrung, président, N.J. Forwood et S. Papa-savvas, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 27 mai 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*

2) *La requérante supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.*

(¹) JO C 57 du 5.3.2005

**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE
PREMIÈRE INSTANCE**

du 2 juin 2005

dans l'affaire T-125/05 R, Umwelt- und Ingenieurtechnik GmbH Dresden contre Commission des Communautés européennes

(Procédure d'appel d'offres — Procédure de référé — Urgence — Absence)

(2005/C 205/43)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-125/05 R, Umwelt- und Ingenieurtechnik GmbH Dresden, établie à Dresden (Allemagne), représentée par M^e H. Robl, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. M. Wilderspin et M^{me} S. Fries, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet, à titre principal, une demande de sursis à l'exécution des décisions de la Commission de ne pas attribuer à la requérante le lot n^o 2 du marché EuropeAid/119151/D/S/UA intitulé «Projet d'amélioration des centrales nucléaires dans le sud de l'Ukraine» et de l'attribuer à une autre entreprise et, à titre subsidiaire, une demande visant à ce que soient ordonnées d'autres mesures provisoires, le président du Tribunal a rendu le 2 juin 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1) *La demande en référé est rejetée.*

2) *Les dépens sont réservés.*

**Recours introduit le 27 mai 2005 par Hippocrate Vounakis
contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-214/05)

(2005/C 205/44)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 27 mai 2005 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Hippocrate Vounakis, domicilié à Wezembeek-Oppem (Belgique), représenté par M^{es} Sébastien Orlandi, Xavier Martin, Albert Coolen, Jean-Noël Louis et Etienne Marchal, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.